

GE_GERICHTE ATAS/1081/2022 vom 8. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1081_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/1081/2022 du 8 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/1081/2022 del 8 dicembre 2022

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/814/2022 ATAS/1081/2022 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 8 décembre 2022 3ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié _____, à 1219 Châtelaine

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service juridique, rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

A/814/2022 - 2/2 - Vu la décision du 10 février 2022 de l'office de l'assurance-invalidité du 10 février 2022, niant à Monsieur A_____ le droit à une rente, au motif qu'il ne remplissait pas les conditions d'assurance au moment de la survenance de l'invalidité ; Vu le recours interjeté le 10 février 2022 par l'assuré, qui contestait le degré d'invalidité retenu ; Vu la réponse de l'intimé du 7 avril 2022 ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 8 décembre 2022, au cours de laquelle les raisons du refus de prester de l'intimé ont été expliquées de manière détaillée au recourant, assisté d'un interprète ; Attendu qu'à l'issue de l'audience, l'assuré a indiqué qu'il retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010

1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.